

Mairie de Saint Léger en Yvelines, 78 610
Tél. : 01 34 86 30 61
Fax : 01 34 86 35 60

**MAISON DU VILLAGE – PLACE DU GROS BILLOT
REGLEMENT
CONDITIONS D’UTILISATION ET DE RESERVATION**

La Maison du Village, située Place du Gros Billot, est mise à la disposition des habitants et des associations de Saint Léger en Yvelines sur la base du règlement suivant (délibération du Conseil Municipal du 16/12/2022 et délibération du Conseil Municipal du 19/12/2015) :

ARTICLE 1 – GESTION

Le suivi de la gestion de la Maison du Village est assuré par les services du Secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 2 – UTILISATION

La Maison du Village est mise à disposition pour les manifestations suivantes :

- Fêtes familiales : mariages, noces d’or, baptêmes, communions, fiançailles, anniversaires,
- Selon disponibilité, pour des repas et réceptions,
- Spectacles et manifestations organisés par les Associations,
- Assemblées Générales des Associations.

La Mairie se réserve de plein droit la réservation de la Maison du Village pour toute manifestation présentant un intérêt général pour la Commune.

En cas de conflit de date, les associations de la Commune de Saint Léger en Yvelines sont prioritaires sur les demandes des particuliers.

ARTICLE 3 – LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Maison du Village se compose de :

- Un hall d’entrée d’une surface de 70 m² avec bloc sanitaire, vestiaire ainsi qu’un comptoir,
- Une salle de spectacle de 14 m x 14 m soit 196 m² et une scène fixe (8.30 m de long sur 4.30 m de profondeur et une hauteur au plafond de 2.30m.) et de ses coulisses.
- Une seconde salle isolée par des panneaux coulissants d’une surface de 54 m²,
- D’une cuisine comportant évier, réfrigérateur, plaque de cuisine équipée d’un four, une étuve,
- 150 Chaises,
- 14 Tables rondes et 21 tables rectangulaires.

ARTICLE 4 – CAPACITE DE LA SALLE

La Maison du Village est autorisée pour accueillir au maximum :

- ou 200 personnes debouts
- ou 150 personnes assises
- ou 120 personnes assises avec installation de tables

La responsabilité de l’utilisateur sera engagée en cas de dépassement de la capacité d’accueil.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN – RANGEMENT

L’utilisateur de la Maison du Village prendra à sa charge les dispositions suivantes :

- Remise en place du mobilier dans sa disposition initiale,
- Nettoyage de la salle, de la cuisine, du hall et des sanitaires (prévoir le matériel nécessaire)
- Mise à l'extérieur des sacs poubelle dans les containers prévus à cet effet.

ARTICLE 6 – CONVENTION

L'utilisation de la Maison du Village fait l'objet d'une convention entre la Commune et l'organisateur de la manifestation. Cette convention sera signée lors de la réservation définitive.

ARTICLE 7 – HORAIRES D'UTILISATION

Les horaires de mise à disposition de la Salle seront précisés dans la convention.

Toutefois l'horaire de limite d'utilisation est fixé à 4 heures du matin.

ARTICLE 8 – RESPECT DES RIVERAINS

La Maison du Village est située dans une zone habitée. Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, le bénéficiaire s'engage à ce que tous les participants quittent la salle le plus silencieusement possible. En particulier, l'usage des avertisseurs sonores des véhicules est prohibé (tant à l'arrivée qu'au départ). Il veillera également à ce que les règles de stationnement soient respectées.

Le bénéficiaire devra, dès 22 heures, se conformer à la législation en vigueur en matière de bruits.

Le tir de pièces d'artifice ou l'utilisation de sonorisation aux abords de la salle sont interdits.

ARTICLE 9 – RESERVATION

Les demandes de réservation de la Maison du Village doivent être déposées au secrétariat de la Mairie

- Par les habitants de la Commune au plus tôt 6 mois avant la manifestation,
- Par les associations communales au plus tôt 6 mois avant la manifestation,
- En cas de disponibilité, la Maison du Village pourra être réservée dans un délai de 1 mois avant la manifestation.

La réponse définitive de la Mairie sera transmise dans un délai de 3 semaines. L'utilisateur justifiera de son domicile auprès du secrétariat de Mairie.

ARTICLE 10 – JUSTIFICATION DE LA CEREMONIE

Les manifestations ne sont admises que sur présentation d'un justificatif (date de naissance pour un anniversaire par exemple).

La Mairie se réserve le droit de demander, quinze jours avant la date de la manifestation l'obtention d'une invitation pour vérification.

ARTICLE 11 – TARIF DE L'UTILISATION

Le tarif de l'utilisation et le montant de la caution seront déterminés chaque année par le Conseil Municipal. Le tarif appliqué est celui en vigueur au jour de la signature de la convention. Les tarifs actuels (délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2022) sont les suivants :

Utilisation le samedi ou le dimanche ou un jour férié

- 484 Euros pour les habitants de la Commune par jour d'utilisation
- 726 Euros pour un professionnel par jour d'utilisation
- 726 Euros le week-end pour les habitants de la Commune
- 1210 Euros le week-end pour un professionnel

Utilisation en semaine

- 242 Euros pour les habitants de la Commune par jour d'utilisation
- 484 Euros pour un professionnel par jour d'utilisation

La Maison du Village est mise gratuitement à la disposition des associations de Saint Léger en Yvelines sous réserve du paiement de la caution.

Un acompte correspondant à 20 % du prix de la location sera demandé au moment de la réservation. Le versement de l'intégralité du prix de la location sera effectué au plus tard un mois avant la mise à disposition de la Maison du Village.

ARTICLE 12 – CAUTION

Pour chaque mise à disposition à des Associations (en cas de manifestations payantes) ou à des particuliers un chèque de caution de 800 Euros sera à remettre au moment de la signature de la convention (délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2005). Il sera rendu si aucune dégradation n'a été constatée à l'issue de la manifestation et si le nettoyage des locaux a été effectué correctement par les utilisateurs. Dans le cas contraire, il servira en tout ou partie à la remise en état si nécessaire. Un dédommagement supplémentaire serait en outre réclamé si le chèque de caution ne permettait pas de régler toute la remise en état.

La Maison du Village et le matériel devront être rendus dans l'état où ils ont été livrés.

Un état des lieux sera établi avec le responsable de la manifestation avant et après l'utilisation.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE – SECURITE

Le bénéficiaire de la réservation devra impérativement produire une attestation d'assurance « risques locatifs » au moment de la signature de la convention, faute de quoi il se verrait refusé l'accès à la salle.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la Maison du Village.

Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Commune.

Pour chaque manifestation, le locataire devra prévoir la sécurité et le service d'ordre à l'intérieur des locaux comme à leurs abords.

L'entrée des animaux est interdite.

Il est interdit de fumer dans la salle de spectacle ainsi que la salle contigüe, les sanitaires, le hall et la cuisine ; de fixer sur les murs, les plafonds, sur les rampants ou sur les rideaux, des décorations ou des éclairages ; seules les fixations à partir du rail prévu à cet effet sont autorisées ; il est également interdit d'ouvrir les trappes de désenfumage situées dans les plafonds du hall de la salle de spectacle et de la petite salle, sauf en cas d'incendie. Le châssis situé au plafond de la cuisine devra être refermé avant de quitter les lieux et en cas de pluie.

ARTICLE 14 – DESISTEMENT

Si l'utilisateur, signataire de la convention, était amené à annuler une manifestation prévue, il devra en prévenir par courrier la Mairie, dès que possible, et, au moins quinze jours à l'avance, s'il veut être remboursé suivant le barème ci-dessous :

- Désistement notifié au plus tard un mois avant la date prévue pour la cérémonie : remboursement intégral,
- Désistement notifié entre trente et quinze jours avant la cérémonie : déduction de 1/15^{ème} par jour sur la tarif de location,
- Désistement notifié dans la quinzaine précédent la cérémonie : pas de remboursement.

ARTICLE 15 – SOUS-LOCATION

Il est formellement interdit au bénéficiaire de la convention de céder la salle à une autre personne ou association ou d’y organiser une manifestation différente de celle prévue.

La Mairie se réserve le droit d’effectuer des contrôles et, en cas de contestation de tels faits, le dépôt de garantie ne sera pas rendu et le locataire ne pourra plus redemander la location de la Maison du Village.

ARTICLE 16 – AUTORISATION SPECIALE

L'utilisateur fera son affaire en ce qui concerne les autorisations nécessaires à l'ouverture d'une buvette, la programmation d'œuvres musicales etc.....

ARTICLE 17

Le bénéficiaire s’engage à respecter et à faire respecter le présent règlement et les modalités contenues dans la convention.

Lu pour acceptation,
L'utilisateur, Le

Le Maire,

Jean-Pierre GHIBAUDO

Rendu exécutoire
Par transmission en Sous-Préfecture
Le 27/12/2022